

Argumentaire juridique sur la reprise d'ancienneté des fonctions exercées en Europe

Aux termes du premier alinéa du 2 de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie* » ; la Polynésie française figure au nombre de ces pays et territoires d'outre-mer. Dans la quatrième partie du traité, l'article 199 dispose que : « *L'association poursuit les objectifs ci-après : (...) 5. Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203* ».

Qu'ainsi, en application desdits engagements, le droit d'établissement et de prestations de services est réglé, au titre des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203 du traité, par l'article 45 de la décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ; qu'aux termes de cet article : « (...) 2. *En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services (...) et sous réserve du paragraphe 3 ci-après : (...) b) Les autorités des PTOM traitent les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres de manière non moins favorable qu'ils traitent les sociétés, ressortissants et entreprises d'un pays tiers, et **ne discriminent pas entre les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres.*** »

En vertu de ces dispositions, les autorités compétentes des pays et territoires d'outre-mer sont tenues de traiter sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des autres Etats membres qui exercent ou cherchent à exercer le droit d'établissement ou de libre prestation de services dans ce territoire. Elles doivent aussi traiter de façon égalitaire et non discriminatoire les ressortissants de l'Espace économique européen. Aux termes du décret n° 2010-331 du 22 mars 2010, « *les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux cadres d'emploi, ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires par concours ou par voie de détachement* ». Or, la Principauté de Monaco fait non seulement partie du territoire douanier communautaire, compte tenu de son union douanière avec la France (cf. le règlement communautaire 82/97 du Parlement et du Conseil du 19 décembre 1996 modifiant le règlement CEE 2913/92 établissant le code des douanes communautaire - JO L17 du 21 janvier 1997) depuis 1968, mais fait aussi partie intégrante de l'Espace économique européen depuis 2008.

De sorte qu'aucune discrimination ne peut être instaurée à l'encontre des titres et acquis de l'expérience obtenus à Monaco. D'ailleurs, l'article 4 du décret n° 2009-183 du 17 février 2009 portant publication de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, dispose que « *Les ressortissants monégasques ont accès aux corps, cadres d'emploi et emplois des fonctions publiques françaises dans les mêmes conditions que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne* ». Il s'ensuit qu'en recrutant un praticien hospitalier dans une partie du territoire français, y compris dans un pays et territoire d'outre-mer, l'administration doit reprendre l'ancienneté acquise à Monaco. Toute autre démarche serait discriminatoire et irait à l'encontre de la convention de coopération administrative entre la France et Monaco, applicable en Polynésie française (voir l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française n° 2006/16 APF du 17 août 2006).